

VD_OMNI PE.2019.0087 vom 4. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0087

FR: VD_OMNI PE.2019.0087 du 4 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0087 del 4 ottobre 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours formé par des époux kosovars (la recourante ayant également semble-t-il la nationalité turque) contre la décision du SPOP refusant de leur délivrer ainsi qu'à leurs deux filles une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et prononçant leur renvoi de Suisse. Les recourants ne peuvent se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 par. 1 CEDH (droit au respect de la vie privée), leur séjour ayant toujours été illégal (consid. 4a). La question d'une éventuelle violation de l'art. 7 Cst. (respect de la dignité humaine) ou encore 10 al. 2 Cst. (liberté personnelle) se confond avec celle d'une éventuelle violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cas individuels d'une extrême gravité) (consid. consid. 4b). Aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour ne peut être déduite de la Convention relative aux droits de l'enfant (consid. 4c). Cela étant, les conditions justifiant la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité ne sont pas réunies; en particulier, les recourants ont toujours séjourné illégalement en Suisse, le recourant y est revenu nonobstant une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, son intégration professionnelle ne sort pas de l'ordinaire, aucun élément ne permet de considérer que la (ré)intégration des intéressés dans leur pays d'origine serait fortement compromise (même si la recourante prétend n'y avoir jamais vécu) et leurs filles, âgées respectivement de six ans et demi et un an et demi, n'ont pas encore atteint un stade de développement qui rendrait insurmontable leur intégration dans ce pays (consid. 4d). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications. La légalité d'un acte administratif doit en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références). En l'occurrence, compte tenu de la date à laquelle l'autorité intimée a statué (4 février 2019), il

convient ainsi d'appliquer le droit en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019 - tout en précisant d'emblée qu'il n'y a pas de différence sensible entre l'ancien et le nouveau droit sur le fond dans le cas d'espèce.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit aux recourants ainsi qu'à leurs deux filles et sur le prononcé de leur renvoi de Suisse. La demande déposée le 17 juillet 2017 par les intéressés (par l'intermédiaire de leur conseil) tend à l'octroi d'autorisations de séjour pour cas individuels d'une extrême gravité (cf. let. B/a supra). Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) En vertu de l'art. 30 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 2). Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (dans la version de cette disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'expression " son degré d'intégration " a été remplacée par " son intégration "). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les let. a et d de cette disposition ont été reformulées en ce sens qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), respectivement de la situation financière (let. d); la let. b a en outre été supprimée. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (let. d). Ces différentes modifications sont principalement liées à l'introduction dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016 de la disposition de l'art. 58a LEI relative aux " critères d'intégration "; il n'apparaît pas pour le reste que les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI auraient de ce chef été modifiées, à tout le moins pas de façon sensible. b) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791) - qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) -, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation

d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (aux plans professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP PE.2018.0361 précité, consid. 4c, PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur - ou alors seulement dans une mesure moindre -, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2018.0361 précité, consid. 4c, PE.2018.0373 précité, consid. 2a et les références).

E. 4

a) En l'espèce, dans leur recours, les recourants invoquent également la disposition de l'art. 8 CEDH. aa) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ég. art. 13 Cst.), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est en effet possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). L'examen sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et les références). Sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (respectivement 13 al. 1 Cst.) pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références); l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.1). La jurisprudence admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à

des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2, 129 II 11 consid. 2 p. 14; TF 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 6.1). bb) Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, après avoir longuement rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée: ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 226 consid. 3; cf. ég. TF 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1, 2C_963/2018 du 29 octobre 2018 consid. 4, 2C_757/2018 du 18 septembre consid. 6.1, 2C_535/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.1). cc) En l'espèce, c'est sous l'angle de la protection de la vie privée que les recourants invoquent la disposition de l'art. 8 CEDH; ils n'ont en effet ni l'un ni l'autre (ni leurs filles) un droit de résider durablement en Suisse, et ils ne prétendent pas qu'il existerait un rapport de dépendance particulier entre eux et l'un ou l'autre des membres de leur famille résidant en Suisse. Cela étant, dans la mesure où les intéressés ont vécu la majeure partie de leur vie hors de Suisse et où il n'est pas contesté qu'ils n'ont jamais bénéficié de titre de séjour mais ont toujours séjourné illégalement en Suisse, ils ne peuvent invoquer leur intégration pour se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH; la légalité du séjour est en effet un élément déterminant s'agissant d'apprécier la portée de la protection de la vie privée en application de la nouvelle jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. à ce propos CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 4b/aa et les références, confirmé par TF 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid.

E. 4.1

le TF relevant dans ce cadre, dans la lignée de la jurisprudence relative à la prise en compte de la durée d'un séjour illégal en lien avec l'examen de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI rappelée ci-dessus, que la solution inverse " reviendrait en effet à admettre contre tout bon sens que l'addition d'années de séjour illégal équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH et par conséquent à récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit "). Les recourants ne peuvent dès lors se prévaloir de la protection de la vie privée telle que garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir l'octroi d'une autorisation de séjour dans les circonstances du cas d'espèce. b) Dans leur recours, les recourants invoquent encore le respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et le droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.). aa) Aux termes de l'art. 7 Cst., la dignité humaine doit être respectée et protégée. Dans leur recours, les recourants se contentent de formuler des considérations générales en lien avec cette disposition, en référence notamment au préambule de la CEDH. Ils n'exposent pas expressément les motifs pour lesquels ils estiment que, dans leur cas

particulier, la décision attaquée ne respecterait pas cette disposition. A défaut de tels motifs, on peut sérieusement douter que ce grief soit recevable (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, la question de savoir si l'art.

E. 7

Cst. institue un droit individuel séparément invocable et justiciable est discutée par la doctrine (cf. à cet égard Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, ch. 3 ss ad art. 7 pp. 68 ss, en particulier la note de bas de page n° 22 ad ch. 4c p. 70). Indépendamment de la réponse à cette question d'une façon générale, qui peut demeurer indécise, il apparaît d'emblée qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître une portée propre en l'occurrence, même à titre subsidiaire. En effet, dans toute la mesure où il y aurait lieu de retenir, par hypothèse, que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur des recourants et de leurs filles ne serait pas conforme à l'art. 7 Cst., les intéressés pourraient se prévaloir de ce chef d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, disposition qui permet de tenir compte de toutes les situations dans lesquelles un tel refus serait susceptible de porter atteinte au respect ou à la protection de leur dignité humaine (les critères à prendre en compte dans ce cadre énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA n'étant en particulier pas exhaustifs, ainsi qu'en atteste l'emploi de l'adverbe " notamment "; cf. CDAP PE.2018.0410 du 21 août 2019 consid. 4b/aa). La question de l'existence d'une éventuelle violation de l'art. 7 Cst. se confond ainsi avec celle d'une éventuelle violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui sera examinée ci-après (cf. consid. 4d). bb) A teneur de l'art. 10 al. 2 Cst., tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Les remarques qui précèdent en lien avec la prétendue violation de l'art. 7 Cst. conservent leur pertinence, mutatis mutandis, s'agissant du grief des recourants en lien avec cette disposition. En particulier, les intéressés se bornent à évoquer dans leur recours l'art. 10 al. 2 Cst.; ils n'exposent aucunement en quoi cet article ne serait pas respecté dans les circonstances du cas d'espèce. C'est en outre le lieu de relever que, contrairement aux dispositions des art. 10 al. 1 Cst. (droit à la vie) et 10 al. 3 Cst. (interdiction de la torture et de tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants), la liberté personnelle garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. n'a pas une portée absolue et peut être restreinte aux conditions générales des restrictions des droits fondamentaux de l'art. 36 Cst., ce qui suppose qu'une telle restriction repose sur une base légale, qu'elle soit justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et qu'elle soit proportionnée au but visé (cf. Aubert/Mahon, op. cit., ch. 18 ad art. 10). En l'occurrence, le fait de soumettre le droit de séjour des étrangers en Suisse à autorisation est directement prévu dans une loi au sens formel (cf. art. 10 al. 2 et 11 al. 1 LEI) et se justifie par un intérêt public (comme on l'a vu en lien avec l'art.

E. 8

CEDH, la mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime; cf. consid. 4a/aa); quant à la question du caractère proportionné du refus d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur des recourants et de leurs filles dans les circonstances du cas d'espèce, elle se confond avec la pesée des intérêts à laquelle il y a lieu de procéder en application des art. 30 al. 1 let. b et 96 al. 1 LEI. c) Les recourants se prévalent par ailleurs des art. 2 par. 2 et 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). aa) Aux termes de l'art. 2 CDE, les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à

les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (par. 1). Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (par. 2). Selon l'art. 3 par. 1 CDE, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. bb) Cela étant, il a déjà été jugé que l'on ne pouvait déduire de la CDE aucune prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références, 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3). Les griefs consistant à reprocher à l'autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts de l'enfant reviennent ainsi en définitive à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation des art. 30 al. 1 let. b et 96 al. 1 LEI (cf. CDAP PE.2017.0248 du 8 mars 2018 consid. 2d). d) Il reste à examiner le bien-fondé de la décision attaquée en tant que l'autorité intimée a retenu que les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité n'étaient pas réunies. Les recourants invoquent dans ce cadre la durée de leur séjour en Suisse, leur intégration qu'ils qualifient de " largement supérieure à la moyenne ", les liens familiaux qu'ils entretiennent en Suisse respectivement l'absence de liens avec leur pays d'origine. aa) A._____ séjourne en Suisse (selon ses dires) depuis le mois de février 2003, soit depuis environ seize ans et demi. Si l'autorité intimée a estimé que la continuité et l'effectivité de son séjour n'étaient pas établies, elle a en définitive laissé la question indécise dans la décision attaquée en retenant que " quoi qu'il en soit, la durée du séjour en Suisse n' [était] pas à elle seule un élément constitutif d'un cas d'extrême gravité " (cf. let. B/d supra). Le tribunal relève d'emblée que si la durée de ce séjour (à supposer que son effectivité et sa continuité soient établies) est certes importante, sa prise en compte doit toutefois être fortement relativisée dès lors que l'intéressé n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour (cf. consid. 3b in fine supra). Cette remarque vaut également pour son épouse, qui l'aurait rejoint en Suisse au mois de juillet 2010. bb) Si les recourants n'ont semble-t-il jamais eu recours aux prestations de l'aide sociale ni ne se sont endettés, il n'apparaît pas que leur intégration professionnelle - singulièrement l'intégration professionnelle de A._____, B._____ n'ayant semble-t-il jamais exercé d'activité lucrative en Suisse - revêtirait un caractère exceptionnel, allant bien au-delà d'un acclimatement ordinaire. En d'autres termes, même à admettre que l'intégration au plan professionnel de A._____ doive être qualifiée de bonne (sous réserve de son caractère illégal), le recourant ne saurait se prévaloir d'une réussite professionnelle remarquable qui obligerait en tant que telle à admettre l'existence d'un cas de rigueur; on ne voit pas dans ce cadre en quoi les activités exercées par l'intéressé (en particulier en tant que livreur-monteur ou encore aide monteur) attesteraient d'une intégration professionnelle supérieure à la moyenne, quoi qu'en disent les recourants. Au demeurant, les activités lucratives que le recourant a exercées depuis son arrivée en Suisse l'ont également été illégalement durant toute la durée de son séjour et ne doivent en conséquence être prises en compte que dans une mesure moindre, faute de quoi l'obstination

à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. consid. 3b in fine supra ; en lien spécifiquement avec l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation de séjour et de travail, cf. é.g. CDAP PE.2018.0255 du 29 octobre 2018 consid. 4d et 5b). C'est le lieu de relever que la formulation de la décision attaquée sur ce point (cf. let. A/c supra) n'est pas sans prêter le flanc à la critique, comme la cour de céans a déjà eu l'occasion de le constater. Si la jurisprudence rappelée ci-dessus retient, " parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur ", notamment " une réussite professionnelle remarquable " (consid. 3b), il ne s'agit pas de soumettre la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI à la condition de l'existence d'une réussite professionnelle remarquable, mais bien plutôt de rappeler qu'une telle réussite peut se révéler déterminante pour reconnaître un cas de rigueur - comme peuvent se révéler déterminantes en particulier la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse ou encore la situation des enfants. Dans ce cadre, la référence à l'absence de qualifications particulières " exigées par l'article 23 [LEI]" dans la décision attaquée n'est pas particulièrement heureuse; la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'est en effet aucunement soumise au respect des " exigences " prévues par cette disposition, exigences dont l'autorité peut tout au plus s'inspirer, le cas échéant, dans le cadre de son appréciation de la réussite professionnelle (cf. CDAP PE.2018.0410 précité, consid. 4c/bb, PE.2018.0378 du 18 avril 2019 consid. 4d/aa). cc) Les recourants ont produit de nombreuses lettres de soutien de tiers (une septantaine) appuyant la demande de régularisation de leur situation. Il n'apparaît toutefois pas pour le reste qu'ils se seraient particulièrement investis dans la vie associative ou culturelle locale depuis leur arrivée en Suisse. S'ils ont tissé de nombreux liens en Suisse, attestant d'une bonne intégration sociale, ce seul point n'est pas de nature à justifier en tant que tel la reconnaissance d'un cas de rigueur. C'est le lieu de relever qu'il convient également de tenir compte, pour évaluer l'intégration d'un étranger dans le cadre de l'examen d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, du respect de la sécurité et de l'ordre publics (cf. art. 58a al. 1 let. a LEI, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. a OASA; en application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, cf. art. 31 al. 1 let. b OASA). En l'espèce, A._____ a été renvoyé de Suisse à destination du Kosovo le 14 novembre 2013 et a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse avec effet jusqu'au 10 novembre 2016 rendue le 11 novembre 2013 par l'ODM (devenu dans l'intervalle le SEM); ce nonobstant, il est revenu illégalement en Suisse dès le 24 novembre 2013 et a de ce chef été condamné par ordonnance pénale rendue le 19 avril 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (cf. let. B/a et B/b supra). Si les explications de l'intéressé à ce propos, selon lesquelles il ne pouvait pas abandonner son épouse et leur fille âgée de sept mois, sont certes compréhensibles, on ne voit pas ce qui aurait empêché ces dernières de le rejoindre au Kosovo, où la famille aurait pu résider en toute légalité - étant rappelé que B._____ est également ressortissante de ce pays; à tout le moins s'impose-t-il de constater qu'il aurait appartenu à A._____, le cas échéant, de déposer alors une demande formelle d'entrée et de séjour en Suisse et de faire valoir ses moyens dans ce cadre, plutôt que d'y revenir en violation de la décision de l'ODM. A l'évidence, le comportement qu'il a adopté ne plaide pas en faveur de la reconnaissance d'une intégration réussie sous cet angle. dd) Cela étant et quoi qu'en disent les recourants, il n'apparaît pas que leurs possibilités de réintégration dans leur pays d'origine seraient fortement compromises. Agé de 40 ans, A._____ a passé la majeure partie de sa vie au Kosovo. Si l'intéressé a indiqué que ses parents étaient décédés

et qu'il était très lié à ses deux frères résidant en Suisse, il ne soutient pas, à tout le moins pas expressément, qu'il n'aurait plus aucun membre de sa famille résidant au Kosovo. Quoi qu'il en soit, on peut présumer qu'il conserve des attaches culturelles et sociales avec ce pays, où il a vécu durant ses 24 premières années (cf. pour comparaison TF 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.3). Le tribunal relève à cet égard qu'alors même qu'il prétend habiter et travailler de manière ininterrompue dans le canton de Vaud depuis 2003, A._____ a épousé en 2010 - au Kosovo - une ressortissante kosovare dont il n'est pas contesté qu'elle ne résidait alors pas en Suisse; si les circonstances de leur rencontre ne sont pas connues, on voit mal que l'intéressé puisse soutenir dans ces conditions qu'il n'aurait maintenu aucune attache culturelle et sociale avec son pays d'origine. On ne voit pas davantage pour le reste en quoi la réintégration de l'intéressé sous l'angle professionnel serait particulièrement problématique dans ce pays, quoi qu'en disent les recourants, singulièrement en quoi sa situation dans ce cadre serait plus défavorable que celle de ses compatriotes qui y sont demeurés - étant rappelé que le seul fait que les conditions de vie usuelles soient moins avantageuses que celles prévalant en Suisse ne saurait être considéré comme déterminant sous l'angle de la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. CDAP PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 3 et les références). Quant à B._____, les informations fournies par les recourants la concernant sont pour le moins lacunaires. Il en résulte en substance qu'elle est née à ***** et que son père est décédé; ce n'est que tardivement, dans le cadre de leur recours, qu'ils ont encore laissé entendre qu'elle avait toujours vécu en Turquie et indiqué qu'elle n'avait jamais vécu au Kosovo. On ignore tout pour le reste, en particulier, du lieu de résidence actuel de sa mère ou encore de l'existence, respectivement, le cas échéant, du lieu de résidence d'éventuels frères et sœurs. De telles omissions, alors que les recourants ont expressément été invités par l'autorité intimée à fournir des informations notamment quant au lieu de résidence de leur famille proche, pourraient avoir été dictées par les besoins de la cause; à tout le moins ne saurait-on tenir pour établi dans ces circonstances que l'intéressée n'aurait aucun lien avec le Kosovo, en particulier sur le plan familial. Le tribunal relève encore dans ce cadre qu'il résulte du certificat de mariage établi le 8 février 2013 par les autorités kosovares qu'au moment de leur mariage le 30 avril 2010, l'adresse de résidence des recourants était ***** au Kosovo. Les remarques qui précèdent en lien avec A._____ conservent au demeurant leur pertinence, mutatis mutandis, concernant B._____, en ce sens qu'elle a épousé en 2010 - au Kosovo - un ressortissant kosovar qui ne résidait pas dans le même pays qu'elle, ce qui atteste à tout le moins d'attaches culturelles et sociales avec son pays d'origine. On ne voit pas pour le reste en quoi sa réintégration (le cas échéant son intégration) dans ce pays, dont elle ne prétend pas qu'elle ne maîtriserait pas la langue, l'exposerait à des difficultés insurmontables. S'agissant enfin des filles des recourants, C._____ a désormais environ six ans et demi et D._____ un an et demi. Si elles sont nées en Suisse et y ont toujours vécu, il s'impose de constater qu'aucune d'entre elles n'a encore atteint un stade de développement personnel ou de formation qui rendrait insurmontable son intégration au Kosovo, telle que la traversée de l'adolescence ou l'achèvement de l'école obligatoire; il y a bien plutôt lieu de présumer qu'au vu de leur très jeune âge, elles sauront trouver les ressources nécessaires pour poursuivre leur évolution dans leur pays d'origine - à l'instar de leurs parents - sans qu'il n'en résulte un profond déracinement susceptible de compromettre sérieusement leur épanouissement (cf. pour comparaison CDAP PE.2018.0400 précité, consid. 5c/bb, s'agissant d'enfants âgés respectivement de sept ans, quatre ans et un an et demi). e) Il s'impose en définitive de constater que les griefs des recourants ne résistent pas

à l'examen. L'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité devait être niée dans les circonstances du cas d'espèce et, partant, en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit en faveur des intéressés et de leurs filles et en prononçant leur renvoi de Suisse. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 600 fr. est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD); ce montant sera prélevé sur l'avance de frais effectuée. Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.